

Centre d'Études européennes

# L'EUROSCOPE

Le bulletin semestriel de l'universitaire, du décideur et de la société civile - Volume 5, n° 2, novembre 2008

### FDITORIAL

### UN PREMIER DÉPLOIEMENT DE LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE DE L'UNION EUROPÉENNE SOUS PRÉSIDENCE FRANÇAISE :

#### Quelques enseignements d'orientation à la lumière de la « crise géorgienne »

L'intervention de l'Union européenne dans le conflit géorgien a soulevé de nombreuses questions dans le processus de relance de la construction européenne, notamment dans le domaine des affaires étrangères et de la politique de sécurité. Une, essentielle, est celle sur le rôle des institutions et de leurs titulaires, en cette matière, tandis qu'une seconde non moins importante renvoie aux intérêts nationaux et leur impact sur le comportement international des États et de leurs organisations communes.

1° Jacques Delors soulignait souvent, et avec raison, le fait que « les changements institutionnels ne donnent pas une politique européenne», voulant bien dire, dans le contexte européen, que des institutions intégrées n'assurent pas automatiquement, ni même facilement, l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique commune, cohérente et efficace. Ceci dit, il n'en reste pas moins qu'elles créent le nécessaire creuset permanent de décision, pouvant articuler et agréger les intérêts nationaux, en vue d'une politique commune. Aussi, en politique étrangère, le débat, au sein de l'Union européenne, a-t-il toujours porté à la fois sur le cadre institutionnel- décisionnel approprié et sur les facteurs de convergence progressive des politiques nationales, en vue d'une telle politique commune. C'est ainsi que le traité de Maastricht et les traités subséquents, jusqu'à celui de Nice, sujvant un crescendo, ont mis les bases institutionnelles d'un cadre. certes encore embryonnaire, de PESC et de PESD. Mais, c'est, surtout, avec le défunt « traité constitutionnel » et, aujourd'hui, celui de Lisbonne, en voie de ratification, que l'on s'atèle, dans un saut qualitatif, à l'approfondissement de la PESC, de la PESD et de la PSDC. Qu'il s'agisse d'un resserrement décisionnel ou d'un renforcement institutionnel, au service des affaires étrangères et de la politique de sécurité (notamment : Ministre des Affaires étrangères, selon le « traité constitutionnel »; Haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et vice-président de la Commission en relations extérieures, selon le traité de Lisbonne; Président élu par le Conseil européen pour un mandat de deux ans et demi,

renouvelable une seule fois, et assurant, entre autres, la représentation extérieure de l'Union), on assiste à une nouvelle orientation dans la personnalisation, voire l'institutionnalisation de la diplomatie européenne : une double gouvernance s'y installe, celle de type intergouvernemental (Conseil européen, Conseil, Président du Conseil européen, Haut représentant) et celle, toujours supranationale, au niveau de la Commission(Président de la Commission, vice-président, ayant, toutefois, une seconde articulation, en tant que Haut représentant, avec la structure intergouvernementale, autres commissaires aux activités internationales). À cet égard, outre l'option de cohabitation de deux modèles antagoniques, intergouvernemental et supranational, le « Constituant » (traité de Lisbonne) s'aligne sur une cohabitation de fonctions, voire sur une « confusion » de pouvoirs, bien plus difficile et aux évolutions aléatoires, entre ces deux branches de l'Exécutif, de surcroît grevées de polyarchie. Et si, durant la « crise géorgienne », la cohabitation, encore qu'informelle, d'un Président du Conseil européen, organe qui n'est pas encore constitutionnalisé, faute d'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, et d'un Président de la Commission, n'a pas généré des tensions évidentes, c'est dû à la fois à l'absence, depuis le départ de Jacques Delors, de leadership du Président de la Commission dans les grands dossiers de l'UE et au comportement de « low profile » de José Barroso, désireux, semble-t-il, d'une reconduction à la tête de la nouvelle Commission qui suivra les prochaines élections européennes.

2° Mais, au-delà de cette dimension institutionnelle- décisionnelle, et le conflit géorgien en a donné la preuve, l'élaboration et le déploiement, sur le terrain, d'une vraie politique étrangère européenne resteront, encore pour longtemps, une tâche incertaine, même si l'on a applaudi le succès, limité mais réel, de la diplomatie européenne : la « reconnaissance» par la Russie de l'«indépendance » de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie demeure, tandis que la situation interne de la Géorgie et de ses dirigeants en sort fragilisée. Pour aller au-delà de ce type d'« arbitrage » européen initial, il faudra un long processus d'atténuation des profondes divergences d'intérêt national qui soustendent les positions des États membres de l'UE (différents degrés de dépendance énergétique vis-à-vis de la Russie, sensibilités asymétriques face à la menace russe, réalités géopolitiques différenciées de voisinage avec la Russie,

divergences sur la future orientation des relations transatlantiques, comme aussi sur l'avenir de l'OTAN et ses zones d'élargissement, asymétrie dans les capacités d'armement des Européens etc.).

Certes, la période électorale américaine, conjuguée à l'affaiblissement d'une présidence Bush qui touche à sa fin, le fardeau de la présence américaine en Irak et en Afghanistan ont conduit la diplomatie américaine à laisser, dans ce cas, le rôle de premier violon à l'Union européenne. Car. dans un autre contexte (comme dans celui du conflit dans l'ex-Yougoslavie), la marge de manœuvre et l'autonomie d'action européenne de l'Union seraient bien plus restreintes.

D'ailleurs, le style et le fond de la diplomatie européenne («soft or civilian power»), sous présidence française, dans ce conflit, ont indiqué que les intérêts américains et européens ne peuvent toujours converger, surtout sur le plan des relations intereuropéennes et que, dès lors, le développement d'une politique étrangère européenne, plus autonome, voire, parfois, en dehors de l'OTAN, serait nécessaire du point de vue des Européens et aussi de celui de la paix et de la stabilité en Europe et dans le reste du monde.

3° In fine, il est de bon ton de souligner que l'Europe a souvent progressé sous la pression d'événements de crises, afférant à la famille européenne et/ou à son environnement et, dans ce dernier cas, le conflit dans le Caucase a permis quelques avancées dans la voie d'une vraie politique étrangère de l'Europe. De façon, d'ailleurs plus générale, les perspectives d'admission, d'association, de partenariats et de coopérations de voisinage, selon les cas, dans ces régions fragiles de l'Europe orientale et de ses zones de voisinage, permettent à l'Union d'étendre son influence de « civilian power », par l'extension de son vaste acquis communautaire, dans le domaine législatif, vers ces pays, soumis aux processus d'harmonisations des législations et de pratiques socio-économiques. Aussi, un tel rôle d'influence réel dépasse-t-il le cadre restreint de la PESC et PESD.

> Panayotis SOLDATOS, Professeur - Titulaire d'une Chaire Jean Monnet ad personam à l'Université Jean Moulin - I von 3. Professeur émérite de l'Université de Montréal

#### Centre d'Études européennes, Faculté de Droit, Université Jean Moulin Lyon 3

15, quai Claude Bernard - BP 0638 - 69239 Lyon Cedex 02

Tél . : 04 78 78 74 42 ou 04 78 78 70 61

Fax: 04 78 78 74 66 Courriel: cee@univ-lyon3.fr

Site internet: http://cee.facdedroit-lyon.com/

#### Sommaire

Éditorial ....p.1

Grands dossiers de l'intégration européenne ....p.2

L'Union européenne : actualité - repères . . . . p.3 Les activités du Cee ....p.4

L'événement européen en Rhône-Alpes . . . . p.4

### GRANOS DOSSIERS DE L'INTÉGRATION EUROPÉENNE

Le financement par l'État des services publics de radiodiffusion au cour des préoccupations européennes :

Ouverture de la consultation sur la nouvelle « communication concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État », du 4 novembre 2008 au 15 janvier 2009.

Alors que la suppression annoncée de la redevance télévisuelle en France alimente les joutes politiques nationales, la question du financement des télévisions et des radios publiques fait l'objet, dans un quasi-silence et depuis plusieurs années, d'un encadrement communautaire de plus en plus précis. Ainsi, la question de la redevance est au centre, depuis 1998, d'un contentieux récurrent devant les juges communautaires (TPICE, 15 sept. 1998, Gestevision Telecinco c/Commission.

T-95/96; TPICE, 3 juin 1999, TFI *c/Commission, aff.* T-17/96; TPICE, 18 sept. 2001, *Métropole télévision M6 e/a., aff.* T-112/99 etc...). De même, la Commission a été amenée à se prononcer, très fréquemment, sur la légalité des financements accordés par les autorités publiques à des entreprises de télédiffusion nationales ou locales (voy. M. KARPENSCHIF, Les collectivités locales et la télévision, *Gaz. Com.*, 17 sept. 2007, p. 61). C'est ainsi que plus d'une vingtaine de décisions ont été adoptées depuis 2001 (décisions consultables sur http://ec.europa.eu/competition/sectors/media/decisions\_psb.pdf).

L'existence d'un contrôle communautaire sur une activité aussi sensible que les médias publics peut surprendre. Elle se comprend toutefois aisément au regard des sommes colossales qui sont allouées
annuellement. Ainsi, on apprend de la Commission que les services
publics de radiodiffusion constituent le troisième secteur bénéficiaire
d'aides d'État (après l'agriculture et les entreprises de transport),
avec chaque année, plus de 22 milliards d'euros perçus, sous la
forme de redevances ou d'autres financements publics directs.

L'enjeu est donc de taille, d'autant que, face à la multiplication des opérateurs sur le secteur, à la nécessité de financer le passage au numérique (avec l'abandon programmé de l'analogique, fin 2010, en France), à la volonté des pouvoirs publics d'offrir des programmes de qualité qui participent d'une mission d'intérêt général, il convient absolument de faire la part entre les financements publics considérés comme licites (parce qu'ils sont indispensables à la prise en charge d'obligations de service public au sens de la jurisprudence Altmark, CJCE 24 juill. 2003, aff. C-280/00 et/ou en application de l'article 86 §2 CE) et ceux conduisant à fausser la concurrence entre opérateurs. L'objet de la consultation que vient de lancer la Commission (et qui doit durer jusqu'au 15 janvier 2009) met en lumière les axes futurs du financement de l'audiovisuel public¹. On retiendra les points suivants.

Tout d'abord, la spécificité des services publics de radiodiffusion est réaffirmée (conformément à l'art. 16 du traité CE, au « protocole d'Amsterdam » ou à la nouvelle directive « TSF », modifiée, n°2007/65/CE). Ensuite, les États restent libres de définir ce qu'ils considèrent comme relevant d'une mission d'intérêt général (conformément au principe de subsidiarité) sous la réserve d'un contrôle minimum de la Commission (vérifier que les activités financées répondent bien « aux besoins démocratiques, sociaux et culturels de

chaque société »..., ce qui n'est, a priori, pas le cas de la publicité, du commerce électronique ou du téléachat). Enfin, les États demeurent maîtres des modalités du financement des radiodiffuseurs publics, sous la réserve de se conformer à des règles (l'existence d'un mandat officiel fixant la nature exacte des missions de service public confiées, garantir la proportionnalité des financements alloués, faire intervenir une autorité de contrôle indépendante du gestionnaire de l'organisme public de radiodiffusion pour mener-diligenter des contrôles ex post) et à des objectifs minimaux (limiter la part des services payants, pérenniser la diversité de l'offre globale proposée, veiller à ce que la rémunération des services d'un organisme public ne porte pas atteinte au caractère universel de ce service...).

Sans interdire nullement les financements mixtes (ressources d'État, auxquelles s'ajoutent des recettes commerciales : vente d'espaces publicitaires, VOD...), mais en exigeant la mise en place de comptes séparés (pour interdire les mécanismes de subventions croisées et/ou de prix prédateurs), la Commission rappelle que les opérateurs publics jouent un rôle économique non négligeable et peuvent, durablement, affecter la concurrence dans ce secteur. À l'heure où les autorités françaises s'interrogent sur les moyens de supprimer la publicité sur les chaînes publiques nationales, la lecture de cette communication préparatoire au texte qui succèdera à celui de 2001 pourrait donc être fort utile...

Michaël KARPENSCHIF Directeur du Centre d'Etudes Européennes

'Le projet de la Commission est consultable à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/comm/competition/consultations/broadcasting\_communication\_fr.pdf

## L'UNION EUROPEÉNNE : ACTUALITÉ - REPÈRES

### FACE À LA CRISE, LA COMMISSION ASSOUPLIT SA POLITIQUE EN MATIÈRE D'AIDES D'ÉTATS

Parmi les règles de concurrence prévues par le Traité de Rome, il faut distinguer, d'une part, celles qui sont applicables aux entreprises (articles 81 à 86 CE) et, d'autre part, les règles encadrant les aides accordées par les États (articles 87 à 89 CE). Aux termes de l'article 87 § 1 CE, les aides accordées par les États, qui affectent les échanges entre États membres et qui portent une atteinte, actuelle ou potentielle, à la concurrence, en favorisant certains opérateurs, doivent, quelle que soit leur forme, être considérées comme incompatibles avec le Marché commun. L'intérêt de ce principe général, au regard de l'objectif de réalisation du Marché, est simple : il permet à la Commission de prévenir et de sanctionner les distorsions de concurrence qui découleraient d'aides prohibées. Il s'agit donc, en principe, d'une disposition qui permet de garantir des conditions de concurrence équivalentes pour l'ensemble des entreprises opérant au sein du Marché

En réalité, ce principe régissant les interventions publiques en faveur des entreprises est loin d'être absolu. Toutes les aides ne sont pas nécessairement contraires au Traité, qui contient justement deux séries d'exceptions. Certaines aides peuvent être considérées comme compatibles avec le Marché commun (article 87 § 3 CE)1. Au contraire, d'autres aides, comme certaines « aides à caractère social », ou encore celles qui sont « octroyées à l'économie de certaines régions de la République fédérale d'Allemagne », sont, en tout état de cause, compatibles avec le Marché commun (article 87 § 2 CE). Parmi les aides jouissant de cette quasi-immunité, on trouve, également, une catégorie singulière, visant celles destinées à remédier aux dommages causés « par les calamités naturelles » ou par « d'autres événements extraordinaires ».

En raison, notamment, du fort degré d'interconnexion dans la finance mondiale, les économies européennes subissent les ondes de choc provoquées par la crise bancaire et financière américaine. Les États européens et la Commission, doivent aujourd'hui faire face à une situation inédite. Sans aucune intervention étatique, les systèmes bancaires et financiers de certains États membres seraient particulièrement vulnérables, voire menacés d'effondrement.

Plusieurs États européens, parmi lesquels le Royaume-Uni, l'Allemagne, la Finlande ou encore la Belgique et la France, injectent, aujourd'hui, des fonds à hauteur de plusieurs milliards d'euros dans des banques, en les nationalisant ou en les renationalisant, tandis que d'autres États membres, comme l'Irlande, annoncent qu'ils garantissent pour deux ans les dépôts et les dettes de leurs banques. C'est dans ce contexte préoccupant qu'il faut situer notre réflexion : comment la Commission interprète-t-elle les règles relatives aux aides d'État ?

Certains observateurs préconisent la suspension pure et simple de ces règles, arguant d'une évidente inadéquation à la situation actuelle. La Commission européenne a, quant à elle, formellement écarté cette possibilité, son porte-parole, Jonathan Todd, ayant déclaré qu'il n'y avait pas de raison de suspendre l'application de ces règles. Pour autant, il convient de s'interroger sur le jeu des exceptions ménagées par le Traité. Une des possibilités consisterait en une éventuelle qualification de la situation actuelle en événement extraordinaire au sens de l'article 87 § 2 b) CE. Une telle reconnaissance impliquerait que les aides effectivement destinées à remédier aux dommages causés par la situation actuelle soient considérées comme compatibles avec le Marché commun. Seule la Commission dispose d'un tel pouvoir d'appréciation. Elle a, par exemple, considéré que les attentats du 11 septembre 2001 constituaient des événements extraordinaires justifiant l'octroi d'aides en faveur des compagnies aériennes<sup>2</sup>. Pour l'heure, rien ne permet d'indiquer qu'une telle interprétation sera retenue.

En revanche, la situation est plus précise à propos de l'autre base juridique, pouvant permettre de faire jouer une exception. En visant les aides permettant de « remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre », l'article 87 § 3 b) CE permet, en effet, de déclarer ces dernières comme étant compatibles avec le Marché commun. On pourrait s'interroger sur le caractère préventif ou correctif des aides actuellement accordées aux banques, mais la réponse importe peu, puisque la Commission a déjà tranché dans cette question. En décidant, pour la première fois, d'appliquer cette disposition, la Commissaire chargée de la concurrence, Neelie Kroes, apporte une preuve irréfutable de l'adaptabilité de la politique de concurrence.

Il convient de souligner la grande réactivité de la Commission, qui s'est prononcée, en moins 24 heures, en approuvant l'aide accordée à la banque Bradford & Bingley par le Royaume-Uni, lui permettant ainsi de nationaliser cet établissement. En effet, eu égard à l'urgence de la situation, elle a décidé de valider très rapidement ces aides au sauvetage, afin de protéger la stabilité financière et de prévenir la contagion du reste de l'économie. Cette décision rapide résulte, en fait, d'une adaptation du processus décisionnel interne de la Commission, qui a habilité la Commissaire chargée de la concurrence à valider seule ces aides d'État, sans l'approbation par le collège des 27 commissaires, généralement requise, et ce, pour une durée de 3 mois.

Si ces mesures permettent de répondre à la critique habituelle de l'excessive rigidité de la Commission en matière de concurrence, elles ne sont pas pour autant synonymes de laxisme. Il faut garder à l'esprit que les aides examinées constituent bel et bien des atteintes au libre jeu de la concurrence dans le secteur bancaire et que le principe d'incompatibilité n'est vraisemblablement pas tombé en désuétude. Le Gouvernement irlandais a, par exemple, annoncé un plan de garantie de l'ensemble des dépôts bancaires et des dettes, à hauteur de 400 milliards d'euros. Dans ces conditions, il existe pour les autres États membres un risque sérieux de fuite de capitaux

vers l'Irlande. C'est la raison pour laquelle la chancelière allemande Angela Merkel a appelé la Commission à « discuter avec l'Irlande », estimant qu'il était important d'agir de manière équilibrée, sans se causer des dommages entre États, dans des démarches qui respectent la concurrence. Ces mesures irlandaises font l'objet d'une attention particulière de la part de la Commission. Selon cette dernière, en l'état actuel de sa connaissance du dossier, toujours pendant, deux problèmes subsistent. Il s'agit, d'une part, du champ d'application de ces mesures, pas suffisamment délimité, et, d'autre part, de leur application à des banques non irlandaises présentes sur le marché irlandais.

La politique européenne en matière d'aides d'État est souvent critiquée et, par ces temps de crise, l'ensemble de la politique de concurrence est, parfois, remis en question. Sans intervenir dans le débat sur le bien-fondé de cette politique de concurrence ou de la doctrine de la Commission, il paraît important de souligner le pragmatisme de cette institution et l'inflexion sensible de la politique de concurrence en matière d'aides d'État. Au regard des restructurations en cours, fusions, acquisitions, et prises de participation dans le domaine bancaire en Europe, une interrogation subsiste : si la question se présente, la Commission

fera-t-elle preuve de la même souplesse en matière

de contrôle des concentrations ?

Rajendra LOLJEEH A.T.E.R en Droit public

 $<sup>^{\</sup>mbox{\tiny $1$}}$  Article 87 § 3 CE). 3. Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun:

a) les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi;

b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre;

c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun;

d) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun;

e) les autres catégories d'aides déterminées par décision du Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Selon la Communication de la Commission, du 10 octobre 2001, relative aux « Conséquences pour l'industrie du transport aérien après les attentats aux États-Unis » (COM(2001) 574 final ), c'est plus précisément la fermeture de l'espace aérien américain entre le 11 et le 14 septembre ainsi que les réajustements ultérieurs des services (suspension, réduction de fréquences) qui constituaient des circonstances exceptionnelles (voir, pour une illustration jurisprudentielle, le récent arrêt du TPI, en date du 25 juin 2008, Olympiaki Aeroporia Ypiresies AE, (aff. T-268/06)).

# LES ACTIVITÉS OU CEE

Elle a par ailleurs, été actualisée par une attention particulière aux *priorités de la présidence française de l'Union européenne*, soit : processus de ratification du Traité modificateur, influence internationale de l'Union européenne et relations avec diverses régions stratégiques du monde, Union pour la Méditerranéenne, définition des frontières de l'Europe, renforcement de la politique européenne de défense, questions d'immigration, énergétiques, climatiques et démographiques, resserrement des liens entre les citoyens et la construction européenne. Ces priorités ont été intégrées dans la plupart des conférences-cours du programme, tout en faisant aussi, et spécifiquement, l'objet d'une séance spéciale consacrée aux *Priorités de la présidence française* et d'une Conférence de clôture sur *La présidence française et les enjeux de la construction européenne*.

Quant à la Session d'Académie de l'UEE, « délocalisée » cette année à Szeged (Hongrie), elle accueillera, du 26 octobre au 3 novembre, des enseignants, des chercheurs et des doctorants.

- 2. La formation des enseignants du second degré, destinée essentiellement à des enseignants de collèges et lycées et organisée en collaboration avec le Rectorat de Lyon, a eu lieu au Centre d'Etudes européennes, les 16 et 17 octobre 2008. Elle a réuni 45 participants, venant de lycées généraux, de lycées professionnels, de lycées polyvalents et de collèges de la Région Rhône-Alpes. L'enseignement dispensé porta le titre « la Nouvelle Europe : celle de l'Union européenne élargie à l'ère des grands défis sociétaux » et se divisa en deux *modules* ; l'un juridico-politique (6 heures), sur « L'Europe juridique et politique dans le cadre de l'Union européenne » et l'autre socio-économique (6 heures), sur « L'Europe socio-économique dans le cadre de l'Union européenne ».
- 3. Des modifications au niveau du programme de Master du Cee sont à signaler, avec une nouvelle appellation du Master de droit européen, devenant, désormais, *Master en droit européen des affaires* et comportant un tronc commun d'enseignements, à la fois pour le parcours « Recherche » et pour celui « Professionnel », avec aussi un approfondissement-élargissement du programme y afférant.
- 4. Mentionnons, enfin, les changements-restructurations au niveau de l'équipe du Cee. Il s'agit, en effet, de la nomination d'un nouveau Directeur, le Professeur Michaël KARPENSCHIF, succédant ainsi au Recteur Christian PHILIP, ainsi que de celles de Mme Véronique GERVASONI, comme ingénieur d'études, de Mme Tatsiana SEMASHKEVICH, comme assistante de l'Université européenne d'été, de M. Loïc ROBERT, comme allocataire de recherches et de MM. Marc AUGOYARD et Rajendra LOLJEEH, précédemment allocataires de recherches, comme A.T.E.R.
- 5. Le 8 décembre prochain, le Cee accueillera M. Jean-François GODBILLE, avocat général près la Cour d'Appel de BRUXELLES et professeur à l'Ecole Supérieure des Sciences Fiscales de BRUXELLES. M. GODBILLE donnera une conférence sur le thème « blanchiment d'argent et délinquance financière, premier aperçu d'une criminalité organisée au-delà des frontières ».

Violette KERRIEN Centre d'Études européennes.

# L'ÉVÉNEMENT EUROPÉEN EN RHÔNE ALPES

L'actualité européenne des derniers mois, en Rhône-Alpes, a été marquée par la Présidence française de l'Union, présidence qui a déployé, en France, une intense activité d'information-sensibilisation aux réalités et enjeux de la construction européenne.

Aussi, les divers organismes rhônalpins, oeuvrant dans ce créneau européen, ont-ils grandement profité de l'intérêt généré, sous présidence française, pour les questions européennes, pour animer le débat régional et local et relayer ainsi vers le public concerné cette avalanche d'informations et d'événements manifestée au niveau national.

À notre avis, l'événement majeur, depuis la parution de L'Euroscope d'avril dernier, a été celui des États Généraux de l'Europe, du 21 juin dernier, réalisé, avec la collaboration de l'organisme Europe Direct Lyon - Rhône-Alpes, par EuropaNova, le Mouvement européen- France et Notre Europe et bénéficiant du soutien du Parlement européen. De hauts dirigeants des secteurs public et privé y ont pris part, avec, comme figure de proue, Bronislaw Geremek, personnalité historique de l'affranchissement de la Pologne de la domination soviétique, en tant que membre fondateur de Solidarnosc, leader européen inspirant, en tant que Ministre des Affaires étrangères et, ensuite, député européen, décédé peu après, dans un tragique accident. Cet événement a permis de réfléchir sur les étapes majeures, le devenir et l'avenir de la construction européenne et aussi de favoriser le processus identitaire de citoyenneté européenne et le rapprochement de l'individu avec l'œuvre de l'Union européenne. Le droit européen au quotidien, le développement durable, les mouvements migratoires, la mobilité des jeunes, furent les principaux thèmes d'atelier. Les autres activités sur l'Europe, durant ces six derniers mois, ont été l'œuvre de nombreux organismes et associations de la Région, dont Europe Direct, la Maison de l'Europe, le Forum des associations, les divers instituts nationaux, sur la place de Lyon, à vocation européenne (Alliance française, Institut Goethe, Institut Cervantès, Institut italien de la culture) et, de façon toujours soutenue, le Centre d'Études européennes (Cee) de la Faculté de Droit de l'Université Jean Moulin - Lyon3. Les instruments utilisés dans leur déploiement de manifestations européennes sont ceux des séances d'informations, de diffusion de matériel documentaire, de Sessions-Universités d'été, de colloques, de conférences, de caféscauseries, de festivals culturels, de présentations littéraires, cinématographiques, musicales, etc.

Outre ce foisonnement d'activités, on devrait, également, souligner la tendance, de plus en plus forte, de réalisation d'événements en collaboration, en réseau, signe prometteur de volonté de constitution, dans la région, d'une masse critique d'institutionsressources.

> Jean Malet Collaborateur externe, Centre d'Études européennes.

Directeur: Michaël KARPENSCHIF, Professeur

Rédacteur en chef de L'Euroscope du Cee : Panayotis Soldatos, Professeur émérite de l'Université de Montréal, professeur, titulaire d'une

Chaire Jean Monnet ad personam à l'Université Jean Moulin - Lyon 3

Secrétariat de rédaction : Violette Kerrien - CEE Lyon 3

INFOGRAPHIE: SERVICE EDITION - UNIVERSITE JEAN MOULIN - LYON 3